L'ABEILLE.

Journal officiel de l'Etat, du Conseil Général de la Nouvelle-Orléans, de la Première et de la Troisième Municipalité.

Imprimé par J. Bayon.

JOURS DE PUBLICATION — LUNDI, MERCREDI, VENDREDI ET DIMANCHE.

NOUVELLE-ORLEANS :
DIMANCHE MATIN, 30 JUILLET 1836.

POUR PRESIDENT,
M. VAN BUREN.

POUR VICE-PRESIDENT :
RD. M. JOHNSON.

"Je protère que non seulement vous, mais la population entière des Etats-Unis comprenne bien à présent que, si le désir de ceux qui veulent élever à la suprême magistrature étaits satisfait, de manière, dans l'exercice des fonctions de Président, me montrer toujours l'inflexible ennemi avec lequel de toutes les mesures [illegible] qui tendraient à abolir l'esclavage dans le district de Columbia, contrairement aux vœux des Etats dans lesquels l'esclavage existe, et je prendrais la résolution que rien ne pourra ébranler de m'opposer à la moindre interférence à ce sujet.—*Martin Van Buren.*

ELECTEURS DU PRESIDENT ET DU VICE-PRESIDENT DES E.-U.

1ER. DISTRICT	J. B. PLAUCHÉ
2ME. DISTRICT	T. W. SCOTT.
3ME. DISTRICT	T. LANDRY.
4ME. DISTRICT	A. MOUTON
5ME. DISTRICT	P. E. BOSSIER.

Nous apprenons qu'un vol de trois cents doublons espagnols a été commis dans la journée de mercredi dernier, à bord d'un bâtiment qui se préparait à partir pour la Havane. L'individu sur lequel pèsent les soupçons serait, à ce que l'on croit, parti pour la [illegible] dans la matinée du jour suivant. M. Joseph Delande est celui qui avait embarqué cette somme ; il en avait reçu un connaissement, et se disposait à ce que l'on nous assure à poursuivre le propriétaire du bâtiment en remboursement. La somme n'avait pas encore été assurée.

On a reçu à la Nouvelle-Orléans, dans le courant de la semaine qui finit aujourd'hui le montant suivant de numéraire, en or et argent monnoyés.

Par le brick Carroll, de Tampico....	$15,000
" Goëlette Louisiana, de.....	97,000
" Navire Alabama, de N. York.	50,000
" Goël. Cora de Tampico.....	170,948
Total.....	$332,948

On calcule généralement que depuis le 1er. de janvier 1836, il y a au plus de 600 maisons de bâties dans la ville de la Nouvelle-Orléans dont la plupart sont des édifices à deux, trois et quatre étages, et parmi lesquels on compte un théâtre (celui de la rue St. Charles), l'hôtel de la monnaie, non encore achevé—La Bourse des Marchands, le nouvel Hôtel et la Bourse de la Compagnie des Améliorations, non achevés ; l'Hôtel et la Bourse de la rue du Camp ; la Banque de l'Union, commencés avant cette époque, mais achevés dernièrement; l'Hôtel des Planteurs, rue du Canal; la Banque du Commerce, celle du Gaz, non achevés, et une foule d'autres établissemens publics de la plus grande beauté et qui sont généralement calculés de manière à offrir toutes les commodités possibles, soit aux voyageurs, soit à la population sédentaire de notre ville. En estimant chacun des édifices, terme moyen à $80,000, y compris les terrains, (les deux hôtels de la Bourse, valent à eux seuls un million chacun et le Théâtre plus de 300,000 piastres) le total des améliorations à la Nouvelle-Orléans pendant l'espace de deux ans et demi serait de 48 millions de piastres, et elles doivent rapporter un intérêt annuel de trois millions huit cent quarante mille piastres.

Le bateau à vapeur, Mobile, dont nous avons eu l'occasion de parler, est arrivé au lac et est mouillé au bout du chemin de fer. Il fait aujourd'hui son premier voyage de Madisonville. Il partira à 8 heures du matin pour être de retour dans la soirée. Nous ne savons pas s'il continuera ce genre de trajets pendant tout le reste de la saison.

Pour de plus grands détails, voir l'annonce publiée dans notre feuille de ce jour.

Une danse des plus singulières a été portée hier pardevant l'honorable Gallien Préval, juge conseiller de la Cour de Cité. Il s'agissait d'une vente de fruits faite en mer, à bord de la goëlette Teaxer, arrivée dernièrement de la Havane. M. Jean François Daniel, plaintif, réclame de M. John Aiken, subrecargue et propriétaire de la goëlette, la somme de cent trente piastres, pour remboursement de treize barils de citrons achetés de ce dernier à certaines conditions, dit-il. Les témoins à charge introduits par le plaintif affirment qu'à la hauteur des Tortugas, et avec la perspective d'une brise favorable à soutenir, M. Daniel a acheté dudit M. Aiken et de divers autres individus du bord une certaine quantité de fruits ; que le prix en fut payé comptant et les reçus échangés de part et d'autre; que, plus tard, le temps étant devenu calme, et tout faisant présager que la navigation serait plus longue qu'on le supposait et que les fruits vendus ne se conserveraient pas en bon état jusqu'au port, M. Daniel, désespéré de son marché assura qu'il était convenu entre lui et les vendeurs qu'il ne recevrait les fruits à la Nouvelle-Orléans qu'à la condition qu'il ne s'en trouverait pas plus du quart de pourriqué ou vingt deux. Informé du propos qu'avait tenu Daniel, s'en vinrent à lui et lui firent observer que rien de semblable n'avait eu lieu dans le contrat ; et que le marché mentionnait expressément que le tout serait aux risques et périls de lui Daniel—Que cependant, vers les environs de la Balize, Aiken pour ne plus entendre les plaintes et les jérémiades de Daniel, avait formellement proposé de lui remettre son argent et de reprendre ses fruits, mais que celui-ci ne le voulait plus, alléguant qu'il saurait bien vendre les citrons à 15 et 20 piastres le baril.

DANIEL.—C'est faux M. le juge ; je n'ai jamais rien dit de cela. Il est vrai que M. Aiken m'a proposé l'argent, mais il ne l'a jamais donné.

Le juge, souriant—Faites attention Monsieur, à vos paroles : vous accusez de faux ce que dit votre propre témoin ?

DANIEL.—Je ne dis pas que c'est faux M. le juge, mais ce n'est pas la vérité : tenez demandez plutôt à ce monsieur.

Le monsieur prête serment et déclare qu'il ne sait rien de l'affaire, car il n'a pas été passager à bord du Teaxer: qu'il a simplement entendu dire à terre à Daniel qu'il ne voulait pas des fruits et qu'il allait attaquer M. Aiken.

LE JUGE—Où sont vos autres témoins ?

DANIEL.—J'en ai un [illegible] Monsieur le juge : c'est le cuisinier du bord.

LE JUGE—Où est le cuisinier ? qu'on le fasse venir.

DANIEL—Il travaille M. le juge.

LE JUGE—Eh bien ! s'il travaille, qu'il reste à sa besogne.

DANIEL—Tenez monsieur, voici un autre témoin qui était à bord, interrogez-le

L'autre témoin interrogé répond dans les mêmes termes que le premier.

DANIEL—Comment *Pays*, (c'étaient des *Pays* de 2500 lieues de distance l'un de l'autre) vous voulez donc me ruiner. Je suis malheureux, monsieur le juge, mais je vous donne ma parole que j'ai raison. Ces messieurs ne se rappellent pas bien l'affaire ; moi, moi, je l'ai présente comme si c'était aujourd'hui. Tenez, figurez vous que j'avais cinq cents piastres à bord..... je veux les r'avoir et.....

LE JUGE—Avez-vous d'autres témoins à faire entendre.

DANIEL.—Le cuisinier, M. le juge.

LE JUGE—Mais il n'est pas ici.

DANIEL—C'est égal M. le juge, il vous dira ce que je vous ai dit maintenant, que j'ai raison.

Le juge s'aperçevant qu'il y avait eu mauvaise foi, ou aliénation mentale de la part du plaintif, mit la cause hors de Cour et le condamna à payer les frais.

DANIEL—Vous me condamnez, mais c'est égal, j'ai raison.

Nouvelle espèce de Pêcheurs.

On nous assure que cinq à huit personnes sont parties en canot, de la Nouvelle Orléans ou des campagnes voisines, pour aller à la découverte du corps du malheureux Fabre, qui s'est noyé dernièrement dans le fleuve. On sait que celui-ci, d'après les renseignemens obtenus avait sur lui, en billets de banques, la valeur d'après près 3000 piastres et on espère parvenir à retrouver le porte-feuille, on sera sans doute un des plus beaux poissons qui auront jamais été pêchés dans le Mississipi. Les ayant-droits du défunt le laisseront-ils manger ?

Est décédé à Biloxi dans le courant de la semaine dernière M. J. B. Petit, créole de ce village, et connu généralement à la Nouvelle Orléans pour avoir longtemps commandé des embarcations faisant le trafic entre ces deux endroits. Les particularités de la mort de M. Petit, sont trop singulières pour ne pas mériter l'attention de nos lecteurs. Elles devront prouver surtout, combien est dangereux l'usage du mercure.

M. Petit revenant de la Nouvelle-Orléans à Biloxi dans le mois de janvier [illegible] avait alors les fièvres. A son bord [illegible] ces individus, qui à la honte de l'humanité [illegible] mépris de nos lois, s'avisent de vendre au petit pavillon des drogues. Nous pourrions citer son nom, mais le malheureux est mort assez, et nous ne voulons pas troubler le repos de sa tombe. Notre Esculape voyant que le malade souffrait beaucoup, lui conseille de prendre la médecine qu'il allait lui donner sola, dit-il, le rétablirait promptement. Mr Petit accepta l'offre, il prit le breuvage et l'avalant d'une forte dose de calomel ou quelque chose doux.

Dans le cours de la traversée, il survint un coup de temps qui exigea la présence du capitaine sur le pont. La pluie tombait par torrens ; et malgré qu'il fut enveloppé d'une grosse capotte il ne pouvait pas d'être mouillé complètement. La mercure commença dès lors à jouer son rôle. Dans, moins d'une heure, M. Petit avait salivé d'une manière étonnante. Il souffrait horriblement de toutes les parties de son corps ; et lorsqu'il arriva à Biloxi la maladie avait déjà fait des progrès considérables. Tous les soins possibles lui furent de suite prodigués par sa famille. On le plaça dans des bains chauds ; on lui fit des lotions, on lui administra médecines sur médecines et parfit se rétablir un peu dégagé moins il était l'air de ne plus tant souffrir. Mais le mercure s'était fixé sur ses poumons ; une toux, triste avant-coureur de la maladie qui devait sous peu le conduire au cercueil, se déclara au bout de quelques mois ; il ne négligea rien pour la faire passer : nombre de voyages en ville, diverses consultations avec quelques-uns de nos meilleurs médecins, un traitement suivi à la dernière rigueur, tout fut inutile. Le malfit des progrès rapides contre lesquels existait au pouvoir de la science aucun remède qui put le sauver. La pulmonie se déclara sous les symptômes les plus effrayants ; enfin, après deux ans de tourmens les plus cruels, M. Petit est mort victime d'une confiance trop aveugle, ou d'une ignorance totale du poison qu'il s'était fait administrer.

M. Petit était âgé de 34 à 35 ans: comme tous ses [illegible] frères il était doué d'un tempérament robuste et promettait de fournir une longue carrière. Il est mort à la fleur de son âge, laissant une femme inconsolable et des enfans dans le malheur.

Nous croyons faire plaisir à nos lecteurs en leur offrant aujourd'hui la traduction des pièces officielles relatives au traité de suspension d'armes entre les troupes de Santa Anna et celles de la République Téxienne : ces pièces se composent 1o. du traité tel qu'il fut adopté; 2o. de la lettre du général Santa Anna à Filisola, par laquelle ce dernier est requis de se conformer aux stipulations signées ; 3o. de la réponse de Filisola, au général Santa Anna; 4o. du traité de ratification, entre les commissaires nommés par le Président du Mexique et celui du Texas; et enfin de la dépêche officielle du ministre de la guerre adressée au général Filisola, annulant tout ce qui avait été fait par lui ou par Santa Anna, comme étant illégal.

Quoique nous ayons préalablement donné un sommaire de tout ce qui avait eu lieu au sujet de l'armistice conclu entre les deux présidents, nous présumons cependant que les pièces originales ne seront pas lues sans intérêt. Les voici, telles qu'elles sont promulguées officiellement dans les journaux de Mexico :

GOUVERNEMENT-GENERAL.

DEPARTEMENT DE LA GUERRE ET DE LA MARINE.—SECTION DU CENTRE.

No. 1. Armée d'opérations—Monsieur le Général : Je vous envoie le traité que j'ai conclu avec son Excellence David G. Burnet, président de la république du Texas ; je désire que vous vous présentiez, bien de son contenu et que vous vous hâtiez de le mettre à exécution. Toute réclamation qui aurait pour objet de le casser deviendrait inutile ! j'espère donc que votre Excellence [voudra bien me faire réponse par le même courrier.

Agréez l'assurance de ma parfaite considération et de mon estime.—Dieu et liberté.

PORT DE Velasco, ce 14 mai 1836.

ANTONIO LOPEZ DE SANTA-ANNA

A son Excellence, le Général de division, D. Vicente Filisola.

No. 2.

Article du traité conclu entre Son Excellence, le général en chef des armées d'opérations, président de la République Mexicaine, Un. Antonio Lopez de Santa Anna, d'une part, et Son Exc., le président du Texas, Dn. David G. Burnet, d'autre part.

ART. IER. Le général Antonio Lopez de Santa-Anna promet de ne point prendre les armes, ni d'engager aucun individu à les porter contre le peuple texien dans la lutte actuelle de l'indépendance.

2. Les hostilités, par mer ou par terre, cesseront immédiatement entre les troupes mexicaines et texiennes.

3. Les troupes mexicaines évacueront le territoire du Texas ; et à cet effet, elles auront à retraverser Rio Grande.

4. L'armée mexicaine, dans sa retraite, n'usera de la propriété d'aucun individu, sans son consentement et sans l'avoir justement indemnisé pour cette jouissance ; elle ne prendra seulement que les choses nécessaires à son subsistance lorsque les propriétaires ne se trouveront pas sur les lieux, et elle remettra au général de l'armée texienne ou aux commissaires nommés pour l'ajustement des comptes, le bill, constatant la valeur des effets dont elle aura fait usage, le lieu où ils auront été consommés et le nom du propriétaire, s'il est connu.

5. Toute propriété privée, en y incluant les troupeaux de bêtes à cornes, les chevaux, les nègres esclaves, ou autres valeurs de quelque domination que ce soit, qui aura été prise par l'armée mexicaine ou aucune partie d'icelle, ou qui se sera réfugiée dans le sein de ladite armée dès les principes de la dernière invasion, sera remise et délivrée au commandant des forces texiennes, ou à telles autres personnes qui seront désignées par le gouvernement du Texas.

6. Les troupes des deux armées belligérantes, ne devront pas se mettre en contact les unes envers les autres ; et à cet effet, le général texien aura le soin d'établir entre les deux camps une distance qui ne sera pas moindre de cinq lieues.

7. L'armée mexicaine n'aura d'autres relais dans sa marche que ceux qui lui seront nécessaires pour lever ses hôpitaux, ses équipages de guerre &c. et pour passer les rivières ; et tout relai qui ne sera pas fondé sur un motif raisonnable sera considéré comme une infraction aux dispositions du présent traité.

8. Le présent traité sera expédié aussi promptement que possible, par un courrier extraordinaire, au général de division, D. Vicente Filisola, et au général T. J. Rusk, commandant de l'armée texienne, afin qu'ils puissent faire tout ce qui leur est prescrit, et que, s'entendant sur ce qu'ils auront à faire, ils puissent mettre à exécution les présentes stipulations, dans le plus bref délai possible.

9. Tous les prisonniers texiens qui seront maintenant au pouvoir de l'armée mexicaine ou en celui d'aucune des autorités du gouvernement du Mexique, seront immédiatement mis en liberté ; il leur sera délivré des passeports pour retourner chez eux : le gouvernement du Texas devant aussi, de son côté, remettre en liberté un nombre de prisonniers mexicains du même rang et d'un grade semblable, et traiter le reste desdits prisonniers mexicains qui sont en son pouvoir avec toute l'humanité possible ; le gouvernement du Mexique, prenant à sa charge les frais nécessaires pour le maintien desdits prisonniers, lorsqu'on leur accordera quelques commodités extraordinaires.

10. Le général Antonio Lopez de Santa-Anna sera envoyé à la Vera Cruz, aussi promptement qu'on jugera convenable de le faire.

Et pour qu'il conste de tout ce que dessus, et que chacune des clauses y contenues obtienne son plein effet, lesprésent traité a été signé en duplicata par les parties contractantes, au port de Velasco, le 14 de mai 1836.

ANTONIO LOPEZ DE SANTA ANNA.
DAVID G. BURNET.
J. CALLENS,
LECRETAS OF HALS,
VACLUS HARDENAN,
TECY IRAXURURY,
F. H. GRAZCON,
MARTINEZ UNEIAS.

No. 3.

Excellence:—Au moment que j'allais me mettre en marche avec l'armée que j'ai l'honneur de commander, j'ai reçu la communication de votre Excellence par laquelle vous m'envoyez le traité conclu entre votre Excellence et le chef des troupes Texiennes : sans l'arrivée de ces documens, j'aurais continué à suivre ponctuellement les ordres antérieurs que vous m'avez communiqués officiellement : en les recevant toutefois, mon devoir est de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour mettre vos nouvelles instructions en pleine exécution. Tout délai de ma part ne sera occasionné que par ce que j'aurai à faire pour le transport des malades, des équipages et autres matériels de guerre, ainsi que le tout est prévu par les articles du traité. Le concordat étant revêtu de toutes les formalités voulues, et se trouvant ta outre signé et ratifié par votre Excellence, comme général en chef de l'armée ; et ces différentes circonstances, jointes à votre titre de Président de la République, ne me laissent nul le droit ni la faculté de faire autre chose que d'obéir à vos ordres et de les mettre promptement à exécution ; telle a été ma conduite depuis le commencement de la campagne. J'observerai donc religieusement tout ce qui a été convenu à l'égard des propriétés, de l'échange des prisonniers et du remboursement de tous les objets qui auront été fournis à l'armée pour sa subsistance.

En second lieu, et conformément aux stipulations du dit traité, je m'entendrai avec le chef des forces du Texas, afin que nous puissions conjointement exécuter les conditions convenues, ou faire telles réclamations nécessaires et l'occasion s'y présente.

Dieu et liberté.—Goliad, ce 23 mai 1836.

VICENTE FILISOLA.

A son Excellence le Président de la République, D. A. Lopez de Santa Anna.

No. 4.

Sur les bords del Arroyo (ruisseau) Del Mugerero, de vingt-deux jour du mois de mai court., furent présens dans la tente de son Excellence le général en chef de l'armée d'opération mexicaine, Messieurs le colonel de l'armée du Texas, Benjamin Smith, et le capitaine Henry Telz de la même armée ; lesquels ont remis ce document, adressé au dit général Filisola par son Excellence le général président, D. Antonio Lopez de Santa Anna : et le dit colonel Smith a de plus manifesté qu'il venait avec une autorisation compétente, ainsi qu'il l'a pleinement justifié par l'exhibition des lettres de créance, signées par le général Thomas J. Rusk, pour ratifier, en son nom le traité d'armistice échangé entre le général Santa Anna et le gouvernement Texien, le 14 de courant et pour mettre à exécution les différentes stipulations du dit traité.

En conséquence de quoi, le général Filisola, après la réception de ces documens a nommé, pour en faire l'examen et la justification, le général de l'armée Mexicaine D. Eugenio Tolsá et le colonel D. Augustin Amat, lesquels après avoir remplir l'objet de leur mission, en rendirent compte à son Excellence ; et celui-ci, après les avoir entendus est demeuré d'avis et d'opinion qu'il devait se conformer religieusement à tout ce qui était relatif à l'armée dans les dit articles et ce, de la même manière que le ferait le général de l'armée Texienne.

Les deux parties contractantes ont en outre [illegible] d'accord qu'il serait nommé du côté du général Rusk, plusieurs commissaires, lesquels [illegible] avec l'armée, afin à telle distance nécessaire pour avoir parfaite connaissance de ce qui se serait, afin qu'ils puissent faire telles réclamations justes qui ont été prévues par le traité susdit si le cas échéait ; et pour cet objet, [illegible] il pourrait avoir besoin dans l'armée d'[illegible] leur sera accordé.

[illegible] ce que dessus, les deux parties ont convenues de signer le présent document, [illegible] ont également signé les commissaires [illegible] différentes.

Quartier-général de l'Arroyo del Mugerero, 22 mai, [illegible]

EUGENIO TOLSÁ,
HENRY TELZ,
AUGUSTIN AMAT,
BENJAMIN SMITH,
VICENTE FILISOLA.

Pour copie conforme, Rio de La Nueces, ce 31 mai 1836.

SEVERO RUIZ.

No. 5

SECRETAIRERIE DE LA GUERRE & DE LA MARINE.

SECTION 1ER CENTRE—PARTIE PREMIERE.

Monsieur le Général :—J'ai rendu compte à son Excellence, le Président par intérim, de votre communication, datée du camp, sur la rive droite de Rio de Las Nueces, le 31 du mois dernier. En réponse, je dois vous dire, d'après les ordres suprêmes que j'ai reçus, que toute cette communication n'a été vue qu'avec la plus profonde indignation.

Votre Excellence aura à répondre des fautes que vous avez commises, en ne conservant pas les points que le Congrès suprême vous avait ordonné de maintenir, coûte que coûte ; dès ce moment, une charge aussi grave pèse sur vous, pour avoir oublié les dispositions de l'article 2, titre 3, chapitre 7 de l'ordonnance militaire qui vous investissait du commandement de l'armée ; en aucune manière, vous ne devriez considérer le général en chef comme continuant dans l'exercice de ses fonctions, après sa captivité ; d'autant moins, qu'alors même qu'il se fut encore trouvé à la tête du pouvoir exécutif, aucun ordre de lui n'entraînait obéissance, à moins qu'un pareil ordre ne fut revêtu de la signature du secrétaire du département d'où il émanerait. Le président par intérim est tellement surpris que vous ayez pu accepter des conditions que le sens commun répudie et qui n'ont pu être adoptées que par l'ignorance la plus crasse des dispositions de nos lois militaires ; et surtout, celle des circonstances sous lesquelles elles en peut exercer le pouvoir essentiel dans une république comme la notre

En conséquence, son Excellence le président par intérim réprouve toutes les stipulations du concordat signé à Velasco, le 14 mai 1836, parce que le général qui le signa n'avait ni la liberté ni l'autorité nécessaire ; il approuve plus expressément, comme attentatoire aux droits de la nation, toute cette partie du concordat qui donne de titre de république à une portion soulevée d'un des Etats de la confédération Mexicaine et la qualité de président, au chef de ces bandits. La dernière volonté du Président par interim est que votre Excellence, si elle ne l'a pas encore fait, ait à remettre de suite le commandement de l'armée au général D. Jose Urrea, et que vous vous mettiez en marche pour cette capitale, ainsi qu'il est ordonné, pour venir répondre devant la loi de votre conduite.

Dieu et liberté.—Mexico, ce 25 juin 1836.

TORNEL.

A son Excellence, le général en chef de division, D. Vicente Filisola.

Pour copie conforme : Mexico, ce 25 juin 1836.

J. L. VELAZQUEZ DE LEON.

TROISIEME MUNICIPALITE,
27 Juillet 1836.

Le Conseil s'est réuni conformément à l'ajournement.

L'appel nominal ayant eu lieu, les membres présens furent MM. le Recorder, Kilshaw, Lessepe, Davrigneaud, Lara, Féraud et Marigny.

Le Secrétaire a fait lecture du journal de la séance précédente et sa rédaction a été approuvée. M. Marigny a demandé et obtenu la permission de présenter le protêt suivant :

"Considérant que dans une séance extraordinaire, on ne devrait traiter que d'un objet spécial, pour la quelle la dite séance serait convoquée, considérant que l'on a convoqué le 23 de ce mois une séance extraordinaire, afin de profiter de l'absence de différents membres qui devraient penser que l'on ne traiterait des affaires générales que le jour fixé pour la réunion du Conseil de cette Municipalité; considérant que dans la dite séance on a passé une grande quantité de résolutions tendantes à dépenser des sommes immenses. Je déclare protester contre les effets de la dite séance, vu que les intérêts de mes constituants n'ont pas été représentés.

N. O. 27 juillet, 1836. BERNARD MARIGNY."

Le secrétaire a fait lecture d'une lettre de M. B Fleytas, donnant sa démission de Trésorier de cette Municipalité.

Sur motion de M. Duvrigneaud, et après dispensation des règles:

Résolu que la résignation de M. Fleytas, trésorier de la Municipalité est et demeure acceptée.

Résolu qu'il soit du devoir du comité de finances, d'examiner les comptes.

Le Secrétaire a fait lecture des lettres de MM. A D Guesnon et E Sommereux, offrant leurs services, comme trésorier. Sur motion le Conseil a procédé à la nomination de cet officier—MM. Duvrigneaud et Féraud vérificateurs; au dépouillement du scrutin, il a paru que M. E Sommereux avait obtenu six votes et M. Guesnon un, en conséquence M. Eugène Sommereux a été proclamé dûment élu Trésorier de la Troisième Municipalité.

Le Recorder a fait l'appel des divers comités. Le President du comité chargé de rédiger les règlements du Conseil, a fait le rapport suivant, qui après avoir été amendé par M. Féraud a été adopté:

Résolu que lorsqu'un protêt sera présenté à ce Conseil, contestant l'élection d'un de ses membres, il faudra que le dit protêt pour être admissible soit signé au moins par huit habitants propriétaires bien famés du district où la dite élection aura eu lieu, et que les faits sur les quels la dite élection est contestée, soient relatés dans le dit protêt à défaut de quoi il sera considéré comme non avenu et de nulle valeur.

Résolu que les personnes contestant une élection, seront tenues de déclarer qu'aux mieux de leur connaissance, les faits qu'elles alléguent sont vrais et qu'elles n'entrent ce protêt ni par haine ou par vengeance contre l'élu; mais dans l'intérêt de la vérité.

Résolu que les personnes contestant une élection devront dans les quinze jours qui suivent le jour de la nomination d'un alderman, dont l'élection aura été protestée, lui en donner avis, en motivant les raisons pour les quelles elles contestent la dite élection.

Résolu qu'il sera du devoir des personnes contestant une élection, de fournir leurs preuves au Comité auquel la vérification de cette élection sera référée dans les quinze jours qui suivent le jour que le dit protêt sera présenté au Conseil, et si on ne remplit pleinement la disposition de cette ordonnance, il sera du devoir du comité de faire son rapport en faveur de l'élection.

Résolu que le comité chargé d'une élection contestée, devra s'assembler aumoins trois fois dans les quinze jours accordés aux personnes protestant l'élection.

Résolu que le comité chargé d'une élection contestée ne devra prendre en considération que les faits relatés dans le protêt qui sera présenté au Conseil.

Le Secrétaire a été autorisé à écrire à M. F Percy, pour s'informer si sa santé ne l'empêchera pas de se rendre aux séances du Conseil, et de l'informer que par la section 5 de l'acte supplémentaire à l'acte d'incorporation de la Nile Orléans, approuvé le 17 février 1831, tout membre qui aura manqué à trois séances consécutives perdra son siège et une nouvelle élection aura lieu.

Sur motion le Conseil a déchargé le comité chargé d's'entendre avec la Compagnie de Chemin à Coulisses, pour les travaux à faire au Canal Marigny.

Le comité chargé de vérifier l'élection protestée de M. A Lara comme alderman du 2ème district de la 3ème Municipalité, a l'honneur de vous soumettre qu'ayant examiné les preuves qui lui ont été fournies, a arrêté ce qui suit: savoir que M. A Lara a toutes les qualités requises pour siéger dans ce Conseil comme alderman du 2ème district; que plusieurs des personnes dont les voix ont été contestées, ont fourni au Conseil les preuves de leurs droits à voter dans la dite élection; en conséquence le comité déclare l'élection de M. A Lara, bonne et valide.

L. DUVRIGNEAUD, Chairman.
JOHN KILSHAW,
A. LESSEPS.

Nile Orléans 25 juillet 1836.

Sur motion le Conseil a pris en considération les résolutions que M. L Duvigneaud avait introduites dans une séance précédente, elles ont été adoptées comme suit, avec une amendement de M. Féraud.

Résolu que toute cette partie du port comprise entre la limite inférieure de l'habitation de M. L B Macarty et la rue de l'Esplanade est exclusivement réservée à la démolition des chalands, barges, steam-boats, radeaux et autres embarcations.

Résolu qu'il sera perçu une somme de trois piastres sur chaque chaland qui sera démoli, six piastres pour chaque barges, six piastres pour chaque steam-boat et vingt piastres pour chaque radeau, bien entendu que les paiements de ces différentes sommes ne dispenseront pas du paiement des droits de levée sur les dites embarcations conformément à l'ordonnance du Conseil Général.

Résolu qu'il ne sera pas permis de déposer sur la batture les débris des dits chalands, radeaux et autres embarcations pendant plus de six jours, sous peine d'une amende de $10 à chaque contravention, pourvu que rien de ce qui est ici contenu ne pourra être interprété de manière à permettre aucun encombrement sur la levée et les chemins publics.

Résolu qu'il sera du devoir du collecteur des droits de levée sur les navires et autres embarcations, de faire les dites recherches et de percevoir les chalands, radeaux et autres embarcations qui seront démolis et qu'il recevra la même commission que sur les autres droits.

Résolu que le Wharfinger de la levée sera chargé de l'exécution de cette résolution et que toute résolution à ce contraire est et demeure rappelée.

M. Marigny a présenté, un article additionel pour placer les steam-boats depuis la rue de l'Esplanade jusqu'à la rue Marigny. Après une discussion assez longue le dit article fut rejeté.

La résolution de M. Kilshaw pour changer les jours de séances du Conseil, sur motion, a été rejetée.

Sur motion de M. Duvigneaud amendé par MM. Marigny et Féraud et après dispensation des règles:

Résolu que le voyer de la Municipalité soit autorisé à faire carreler en briques du lac, les banquettes du chemin du Bayou depuis la rue de l'Esplanade jusqu'à la rue d'Orgeroy, bien entendu que les propriétaires devront supporter les deux tiers des frais que coûtera le dit carrelage.

Résolu qu'il soit aussi autorisé à faire poser des trottoirs sur le chemin public du Bayou dans les limites ci-dessus décrites.

Résolu que la rue des Français sera pavée et les banquettes y seront faites jusqu'à la rue Cascalve, de la manière déterminée par l'ordonnance rendue pour le pavage et confection des banquettes dans certaines rues en la séance du 23 juillet courant.

Résolu que le voyer est autorisé à faire carreler toutes les banquettes du faubourg Marigny en briques du lac les bordures en curb-stones et que les paiements à faire par les propriétaires devront avoir lieu conformément aux anciennes ordonnances et dans la proportion voulue par celle du chemin du Bayou.

Résolu que toute cette partie de la 3ème Municipalité comprise dans le premier district et désigné sous le nom de faubourg Marigny est et demeure incorporée, qu'il est du devoir du voyer de tracer immédiatement et faire creuser les fossés d'écoulement des rues comprises dans les limites du dit faubourg ainsi incorporé.

Le trésorier a remis, et le secrétaire a fait lecture de tableau des récettes et dépenses de la Municipalité du 20 au 27 juillet courant. D'après le dit tableau no. 7, il y a une balance en caisse en faveur de cette Municipalité de $3,745 15 c.

Sur motion le Conseil s'est ajourné à mercredi prochain à 5 heures P. M.

Copie conforme,

Pour J. REYNES,
Nile Orléans 27 juillet. J. R. VIENNE.

Est décédé le 20 du courant, après huit jours de maladie, à Campté (Natchitoches), Mr. FRANÇOIS OCTAVE WILTZ, de cette ville.

COMMERCIAL.

DERNIERES DATES.

New-York	16 juillet	Washington	16 juillet
Philadelphie	15 "	Charleston	20 "
Boston	15 "	Baltimore	15 "
Paris	11 juin	Liverpool	11 juin
Havre	22 "	Londres	11 "
Havane	7 juillet	Mexico	2 juillet
Tampico	14 "	Vera-Cruz	6 "

NOUVELLE-ORLEANS, 30 Juillet.

COTON.

Il n'y a pas eu de ventes hier.

REMARQUES.

Les transactions commerciales continuent être restreintes que nous ne pouvons offrir que bien peu de réflexions à ce sujet. Tout est languissant dans notre marché; et c'est ce qui arrive d'ordinaire à cette saison de l'année dans toutes les villes du Sud. Nous ne sachions pas qu'aucun article soit en grande demande; et généralement tout ce qui se fait est circonscrit dans un cercle très étroit

COTON.—Les ventes de la semaine ont été si faibles que, vraiment elles ne vaudraient pas la peine d'être notées. Nous le faisons néanmoins dans le double but de faire ressortir la petite quantité de transactions conclues, et de tenir compte soit de nos existences actuelles soit des prix dans lesquels l'article se maintient, jusqu'à la reprise des affaires.

Les ventes de la semaine se sont élevées à 216 balles, aux prix suivans; 108 balles Mississipi à 17 cents; 24 de à 16½; 6 do. à 16½; 24 do. à 15½; 36 Texas à 16½; 30 do. à 16. La récolte dernière est presque entièrement épuisée: il en reste si peu à arriver que tout ce vaut pas la peine d'en parler car nos exportations seront à coup sûr la même proportion.

Les exportations totales de la saison qui vient de terminée au 1er octobre, comme nous avons souvent occasion de le faire observer, ont été de 534,756 balles, et celles de l'année actuelle, jusqu'à ce jour ne sont que de 468,034; ce qui laisse un déficit, non compris le stock en main de 66724 balles et maintenant, si l'on retranche de ce résultat ce que nos détenteurs ont en main, et ce qui se trouve à bord des bâtimens, le chiffre ne peut pas excéder 20,000 balles), le défaut général sera d'environ 46700 balles, ce qui fait présumer, qu'avec la petite quantité que nous pourrons recevoir après octobre prochain, la différence des deux années ne peut excéder de beaucoup 40,000 balles.

SUCRE.—Les cotations continuent à rester les mêmes pour les Louisiane et les Cuba. Quant à ce qui regarde les premiers, la demande est très limitée, mais les détenteurs tiennent la main; et nul doute que les prix actuels ne se maintiennent, et même qu'une augmentation n'ait lieu dans les prix. Une assez grande quantité de Cuba, environ de 3 à 4 chargemens, a été exportée dans le cours des deux dernières semaines. C'est la première circonstance où les mêmes étrangers aient été jamais expédiés à l'étranger, du port de la Nile Orléans.

MELASSE.—Il y a si peu de transactions qu'il est presque impossible de faire aucune remarque. Le peu de ventes qui ont eu lieu, se sont cependant maintenues à nos dernières quotations.

TABAC.—Nous n'avons connaissance d'aucune transaction pendant la durée de cette semaine. Le stock est d'environ 1600 boucaus, sur lesquels d'après les cal. cuts des personnes les mieux informées il y aurait environ 1100 à vendre. Les exportations totales de la saison dernière, jusqu'au 1er Octobre ont été de 35,320 boucaus; et celles de la saison actuelle, jusqu'à ce jour, de 32227. Il ne faut donc encore [illegible] cent [illegible] quant [illegible] en a [illegible] sont de 5, 6 et 7 cents à 3 1/2, 5 et 6. Il ne se trouve cependant aucun acheteur à ces prix.

FARINE.—Les prix de cette denrée ont éprouvé une légère augmentation, depuis nos dernières cotations Elle vaut actuellement de 05 50 à 5 75 cependant, nous apprenons qu'il y a eu quelques ventes à 05. La farine aigre se vend de 3 1/2 à 4 1/2. Nous devons faire remarquer néanmoins que nos cotes n'ont rapport qu'à la farine fraiche et courante.

MAÏS.—Les demandes ont été très animées durant la semaine. Le dernière vente dont nous ayons entendu parler est d'un lot de 4,000 boisseaux à 62 1/2: ce qui donne une augmentation de 2 1/2 cents sur les prix les plus élevés de la semaine dernière.

WHISKY.—Il semblerait qu'il y a eu une assez bonne avance dans les prix établis par nos dernières cotations Nous référons nos lecteurs à notre prix courant de ce jour.

FRET.—Il ne se trouve maintenant que peu de navires dans le port qui ne soient pas retenus, et le fret pour Liverpool, pendant les deux dernières semaines, a été facilement obtenu à 11-16 d, et dans quelques cas, à ¾. Le fret du tabac pour Londres est de 57 shilings, pour Cowes ou autre marchés 60.

PRIX-COURANTS DE LA NOUVELLE ORLEANS :

ARTICLES DIVERS.		Ds	A
COTON—	Bon et fin la liv.	18	19
"	Bon et beau	17½	18
"	Beau	16½	17
"	Moyen	15	15½
"	Ordinaire	12½	14
TABAC—	Première qual.	5	6
"	Seconde	4	5
"	Croisé	3½	4
"	De Cuba	25	30
SUCRE—	Nile Orléans	10½	12
"	Cuba, blanc	14	15
"	Do. brun	10	10½
MELASSES		33	36
T. D'EMBAL.	De l'Ouest, la yard	20	30
"	De Dundee	22	24
C. D'EMBAL.	la livre	12½	14
CHARBON—	De l'Ouest, le baril	75	81
"	De Liverpool	75	1 05
"	De l'Ouest, le boucaut	—	20
CHANDELLES	Blanc à bal. N. Bed. à liv	25	26
"	Do. de Pennsylvanie	24	25
"	De suif	12½	13½
CAFE—	De Cuba	13	13½
"	De Brézil	12½	13
"